



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2017-31

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-02-14-007 - Appel à candidature pour la création d'une UHR en EHPAD sur le territoire de parcours de vie et de santé de Caen (4 pages)	Page 4
R28-2017-02-22-002 - ARRETE MODIFICATIF N°3 DU 22 FEVRIER 2017 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA MANCHE (8 pages)	Page 9
R28-2016-12-09-013 - Arrêté n° DAP-PS-PM-2016-006 fixant la composition de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Rouen (2 pages)	Page 18
R28-2016-12-09-014 - Arrêté n° DAP-PS-PM-2016-008 fixant la composition de la Commission de l'Activité Libérale du Groupe Hospitalier du Havre (2 pages)	Page 21
R28-2017-02-23-003 - DECISION N°2 DU 14 FEVRIER 2017 PORTANT Renouvellement d'autorisation ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE AU PROFIT DU CH DE FALAISE (4 pages)	Page 24
R28-2017-02-23-004 - DECISION N°3 DU 14 FEVRIER 2017 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE DE PONT AUDEMER (6 pages)	Page 29
R28-2017-02-21-001 - Décision portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique (1 page)	Page 36
R28-2017-01-27-002 - Renouvellement tacite des autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires de la Clinique MEGIVAL à Saint Aubin sur Scie (1 page)	Page 38
R28-2017-02-16-002 - Renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adulte et pédiatrique du CHU de Rouen (1 page)	Page 40
R28-2017-02-23-002 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL (1 page)	Page 42
R28-2017-02-23-001 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS POUR LE CH FALAISE (1 page)	Page 44
R28-2017-02-23-005 - RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE (1 page)	Page 46

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-02-22-001 - Arrêté n°11/2017 en date du 22/02/2017 rendant obligatoire la délibération DEB-PPP-1/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions de débarquement des produits de pêche à pied professionnelle en Basse-Normandie (3 pages)	Page 48
--	---------

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-12-22-019 - arrêté CRMH n° 11 du caniso de Trouville sur mer (3 pages)	Page 52
R28-2016-12-22-016 - arrêté ISMH RAA Belfonds (3 pages)	Page 56
R28-2016-12-22-017 - arrêté ISMH RAA le Grippon (3 pages)	Page 60
R28-2016-12-22-018 - arrêté ISMH RAA quettreville (3 pages)	Page 64

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-02-23-006 - ARRÊTÉ SGAR/17.017 COMPOSITION EPFNormandie (5 pages)	Page 68
R28-2017-02-16-003 - DÉCISION 1 PORTANT OBJECTIFS ET ORGANISATION DE LA CONCERTATION SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RN12 (4 pages)	Page 74
R28-2017-02-16-004 - DÉCISION 2 PORTANT OBJECTIFS ET ORGANISATION DE LA CONCERTATION SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RN12 (4 pages)	Page 79

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2017-02-20-001 - Arrêté modificatif du CTA (2 pages)	Page 84
--	---------

Sous-Préfecture du Havre

R28-2017-02-13-005 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "Les 10 bornes de St Sauveur" le 5 mars 2017 (6 pages)	Page 87
---	---------

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-02-14-007

Appel à candidature pour la création d'une UHR en
EHPAD sur le territoire de parcours de vie et de santé de
Caen

Appel à candidature pour la création d'une UHR en EHPAD sur le territoire de parcours de vie et de santé de Caen

Contexte

Les Unités d'Hébergement Renforcées (UHR) accueillent nuit et jour, sous forme de petites unités constituant à la fois un lieu d'hébergement et un lieu d'activités, des patients ayant des troubles très importants du comportement, venant du domicile, de l'USLD, de l'EHPAD dans lequel est situé l'UHR ou d'un autre établissement.

Ces unités font intervenir des professionnels formés notamment aux maladies neuro-dégénératives. Elles sont adaptées dans leur architecture et leur aménagement intérieur aux besoins du malade. Une unité accueille entre 12 et 14 résidents.

Initiée par la mesure 16 du Plan national Alzheimer 2008-2012 et repris dans la mesure 27 du plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND 2014-2019), des moyens nouveaux sont alloués dans ce cadre pour la création de trois UHR en EHPAD sur l'ensemble de la Normandie : une sur la partie occidentale et deux sur la partie orientale.

Le présent appel à candidature a pour objectif de labelliser une UHR sur le territoire de parcours de Caen.

Conformément aux orientations du PMND, la création de ces UHR doit s'inscrire au sein des filières de soins et d'accompagnement des personnes âgées des territoires de parcours. Ainsi, les dossiers de candidature seront travaillés avec l'ensemble des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux de ces territoires.

Le dossier retenu bénéficiera d'un financement de 240 881 € en année pleine. Ce financement couvrira les charges de personnel mentionnées dans le décret du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD. L'ouverture prévisionnelle de l'unité devra être réalisée pour le 1^{er} décembre 2017.

Modalités de l'appel à candidatures

Les conditions à remplir pour être éligible à l'appel à candidatures sont :

❖ des conditions de forme :

- dossier de candidature à remplir, comprenant notamment des plans détaillés de l'UHR précisant son positionnement au sein de l'établissement
- envoi du dossier par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse email suivante :

ARS-NORMANDIE-DIRECTION-AUTONOMIE@ars.sante.fr

❖ des conditions de fond :

- respect du cahier des charges national des UHR

La date de dépôt des dossiers de candidature à l'ARS est fixée au plus tard au 15 juin 2017 (cachet de la poste faisant foi). La procédure de sélection s'effectuera à partir d'une grille d'analyse basée sur le cahier des charges. Une attention toute particulière sera portée sur les modalités de co-construction du projet déposé.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des documents à télécharger sur le site de l'ARS :

www.ars.normandie.sante.fr

Fait à CAEN, le 14 FEV. 2017

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
La Directrice générale

Annexe 1 : liste des communes du territoire de parcours de Caen		
Argences	Maltot	Rots
Bellengreville	May-sur-Orne	Saint-Aignan-de-Cramesnil
Cagny	Mondrainville	Saint-André-sur-Orne
Canteloup	Montigny	Saint-Aubin-d'Arquenay
Cesny-aux-Vignes	Préaux-Bocage	Saint-Contest
Cléville	Sainte-Honorine-du-Fay	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
Condé-sur-Ifs	Saint-Martin-de-Fontenay	Saint-Manvieu-Norrey
Frénouville	Vacognes-Neuilly	Saline
Moult-Chicheboville	Vieux	Soliers
Ouézy	Authie	Thaon
Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger	Bénouville	Thue et Mue
Valambray	Biéville-Beuville	Tilly-la-Campagne
Vimont	Blainville-sur-Orne	Tourville-sur-Odon
Banneville-la-Campagne	Bourguébus	Verson
Émiéville	Bretteville-sur-Odon	Villons-les-Buissons
Janville	Caen	
Saint-Pair	Cairon	
Saint-Pierre-du-Jonquet	Cambes-en-Plaine	
Anisy	Carpiquet	
Basly	Colleville-Montgomery	
Bernières-sur-Mer	Colombelles	
Colomby-Anguerny	Cormelles-le-Royal	
Courseulles-sur-Mer	Cuverville	
Cresserons	Démouville	
Douvres-la-Délivrande	Épron	
Langrune-sur-Mer	Éterville	
Luc-sur-Mer	Fleury-sur-Orne	
Plumetot	Garcelles-Secqueville	
Reviers	Giberville	
Saint-Aubin-sur-Mer	Grentheville	
Amayé-sur-Orne	Hermanville-sur-Mer	
Avenay	Hérouville-Saint-Clair	
Baron-sur-Odon	Hubert-Folie	
Bougy	Ifs	
Esquay-Notre-Dame	Le Fresne-Camilly	
Évrecy	Lion-sur-Mer	
Feuguierolles-Bully	Louvigny	
Fontaine-Étoupefour	Mathieu	
Fontenay-le-Marmion	Mondeville	
Gavrus	Mouen	
Grainville-sur-Odon	Ouistreham	
La Caine	Périers-sur-le-Dan	
Laize-Clinchamps	Rocquancourt	
Maizet	Rosel	

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-02-22-002

**ARRETE MODIFICATIF N°3 DU 22 FEVRIER 2017
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SANTE DE LA MANCHE**

**ARRETE MODIFICATIF N°3 DU 22 FEVRIER 2017 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA MANCHE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé de la Manche ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 12 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de la Manche ;

VU l'arrêté modificatif n°2 du 2 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de la Manche ;

VU le courriel en date du 20 février 2017 du Conseil Départemental de la Manche ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de la Manche est modifiée comme suit :

Au collège 3, composé des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

Au titre du 2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Anne HAREL (conseillère départementale de la Manche) est nommée titulaire, et Madame Sylvie GÂTÉ (conseillère départementale de la Manche) suppléante.

ARTICLE 2 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé de la Manche est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

ARTICLE 4: Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 février 2017

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 22 FEVRIER 2017 DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA MANCHE**

Sont membres du conseil territorial de santé de la Manche :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Xavier BERTRAND (FEHAP)	Mme Béatrice LEGOUPIL (FHP)
M. Jean-Pierre HEURTEL (FHF)	M. Stéphane BLOT (FHF)
M. Maxime MORIN (FHF)	M. Thierry LUGBULL (FHF)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc ISAMBERT (FHP)	M. Olivier STCHEPINSKY (FHP)
M. Philippe SERRAND (FHF)	M. Philippe BUSSON (FHF)
M. Henry GERVES (FHF)	En attente de désignation

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Gilles LEDOYEN (UNAPEI)	Mme Véronique LABBEY (UNAPEI)
M. Ghislain GUILLET (SYNERPA)	Mme Ghislaine DUGAY (SYNERPA)
Mme Enora GUILLERME (FEGAPEI-SYNEAS)	Mme Violette MORIN (PEP)
Mme Maiwenn THOER LE BRIS (FHF)	Mme Sylvie BLOCKET (FHF)
Mme Anne BERTHE (FHF)	M. Pierre BERTHE (FHF)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane MALHERBE (FNARS)	M. Fabrice LEFEBVRE (FNARS)
Mme Elisabeth OURY (ANPAA)	M. Christophe LEROY (ANECAMSP)
M. Jean-Pierre DANIN (IREPS)	M. Jean-Louis LEPEE (IREPS)

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Thierry LEMOINE	M. Philippe HERBERT
M. Gilles MARIE	M. Bertrand MERY
M. Philippe CHOLET	M. Mathieu DUTARET

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Patrick FRIGOUT (URPS Infirmiers)	Mme Fabienne GOUABAULT (URPS Infirmiers)
M. Sébastien LEDUNOIS (URPS Pharmaciens)	Mme Virginie PELLET (URPS Pharmaciens)
Mme Amandine VASTEL (URPS Orthophonistes)	En attente de désignation

5) Au représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Karine MARIETTE (URIOPSS)	Mme Katia LEMAIRE (URIOPSS)
M. Olivier BATAILLE (FENOR)	M. Bruno REGNAULT (FENOR)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Emmanuelle BERTHE (FNEHAD)	Mme Chantal MESNARD (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Guy LEROY (CROM)	M. Alain DE BEAUCOUDREY (CROM)

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève LEBLACHER (UDAF)	Mme Jacqueline GUILLEMET-PHALIP (UDAF)
M. Jean-Claude DUMONT (FNAR)	Mme Brigitte BRIFFOD (FNAR)
M. Philippe NIVIERE (UNAFAM)	M. Yvon COURTEL (UNAFAM)
M. Jacky HEBERT (UFC Que Choisir)	M. Jean-Pierre LAPORTE (UFC Que Choisir)
M. Frédéric LEQUILBEC (APF)	Mme Françoise FOSSEY (APF)
M. Claude LEHOUSSEL (AFD)	M. Alain INGOUF (FNAIR)

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Manuel COUSIN	Mme Florence MAZIER

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Anne HAREL (CD 50)	Mme Sylvie GÂTÉ (CD 50)

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique BAUDRY (Maire de Granville)	M. Bernard LEBARON (Maire de Clitourps)
M. Jacques COQUELIN (Maire de Valognes)	M. Jean-Pierre LEMYRE (Maire de Quettehou)

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Fabrice ROSAY (Secrétaire général de la Préfecture)	M. Frédéric POISSON (Direction départementale de la cohésion sociale)

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Gabriel JOURDAN (ARCMSA)	M. Alain SALMON (CAF)
M. Bernard PIVAIN (CPAM)	M. Guy BESNARD (CARSAT)

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Laurence BEAUDOUIN (Mutualité)
En attente de désignation

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-09-013

Arrêté n° DAP-PS-PM-2016-006 fixant la composition de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Rouen

*Arrêté n° DAP-PS-PM-2016-006 fixant la composition de la Commission de l'Activité Libérale du
Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Rouen*

ARRÊTÉ N°DAP-PS-PM-2016-006

**fixant la composition de la commission
de l'activité libérale du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie par intérim

Vu :

Le code de la santé publique et notamment les articles L.6154-5, R. 6154-11 à R. 6154-14 ;

La proposition de désignations formulée par courriel de la direction des affaires médicales du CHU de Rouen, en date du 31 octobre 2016 ;

La proposition de désignation formulée par le conseil départemental de l'ordre des médecins, par courriel en date du 29 novembre 2016 ;

La proposition de désignation formulée par courriel de la direction de la caisse primaire d'assurance maladie Rouen-Elbeuf-Dieppe, en date du 30 mai 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la commission de l'activité libérale du **Centre Hospitalier Universitaire de Rouen** est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Maritime :

- Docteur Patrick Lancien

Représentants du conseil de surveillance du CHU de Rouen :

- Madame Chantal Lecoeur
- Madame Dominique Woinet

Représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Nicolas Plantrou

Praticiens exerçant une activité libérale proposés par la commission médicale d'établissement du CHU de Rouen :

- Docteur Jean-Jacques Tuech
- Docteur Xavier Roussignol

Praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale proposé par la commission médicale d'établissement du CHU de Rouen :

- Docteur Nicolas Girszyn

Représentant de caisse primaire d'assurance maladie de Rouen/Elbeuf/Dieppe :

- Madame Laurelou Thomas

Représentant de l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la commission de l'activité libérale du CHU de Rouen est fixée à trois ans à compter du 15 novembre 2016.

Article 3 :

Le mandat de l'ensemble des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie par intérim et la directrice générale du CHU de Rouen sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 9 DEC. 2016

P/Le directeur général par intérim et par
délégation
Le directeur appui à la performance


Yann LEQUET
ARS de Normandie
Le Directeur Délégué
de l'Appui à la Performance,
Yann LEQUET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-09-014

Arrêté n° DAP-PS-PM-2016-008 fixant la composition de
la Commission de l'Activité Libérale du Groupe
Hospitalier du Havre

*Arrêté n° DAP-PS-PM-2016-008 fixant la composition de la Commission de l'Activité Libérale du
Groupe Hospitalier du Havre*

ARRÊTÉ N°DAP-PS-PM-2016-008
fixant la composition de la commission
de l'activité libérale du Groupe hospitalier du Havre

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie par intérim

Vu :

Le code de la santé publique et notamment les articles L.6154-5, R. 6154-11 à R. 6154-14 ;

La proposition de désignations formulée par courriel de la direction des affaires médicales du Groupe hospitalier du Havre, en date du 25 novembre 2016 ;

La proposition de désignation formulée par le conseil départemental de l'ordre des médecins, par courriel en date du 29 novembre 2016 ;

La proposition de désignation formulée par courriel de la direction de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre, en date du 25 novembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la commission de l'activité libérale du **Groupe hospitalier du Havre** est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Maritime :

- Docteur Agnès Didier

Représentants du conseil de surveillance du Groupe hospitalier du Havre :

- Madame Cécile Dubos
- Madame Chantal Lancieux

Représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 du code de la santé publique :

- En cours de nomination

Praticiens exerçant une activité libérale proposés par la commission médicale d'établissement du Groupe hospitalier du Havre :

- Docteur Emmanuel Lecluse
- Docteur Brigitte Hugueny Pech de Laclause

Praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale proposé par la commission médicale d'établissement du Groupe hospitalier du Havre :

- Docteur Jean-Baptiste Chevet

Représentant de caisse primaire d'assurance maladie du Havre :

- Monsieur Denis Clairet

Représentant de l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la commission de l'activité libérale du Groupe hospitalier du Havre est fixée à trois ans à compter du 24 novembre 2016.

Article 3 :

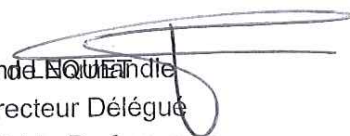
Le mandat de l'ensemble des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie par intérim et la directrice générale du Groupe hospitalier du Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 9 DEC. 2016

P/Le directeur général par intérim et par
délégation
Le directeur appui à la performance


ARND LEQUET
Le Directeur Délégué
de l'Appui à la Performance,
Yann LEQUET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-02-23-003

DECISION N°2 DU 14 FEVRIER 2017 PORTANT
Renouvellement d'autorisation ET AUTORISATION DE
REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE AU
PROFIT DU CH DE FALAISE

DECISION n° 2 du 14 février 2017

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT
D'UN SCANOGRAPHE**

**AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER de FALAISE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour les équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1^{er} janvier 2016) en date du :

- 1^{er} août 2013 publié le 7 août 2013 (1^{ère} révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2^{ème} révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3^{ème} révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4^{ème} révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5^{ème} révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant pour l'année 2016 une période de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} septembre au 31 octobre 2016 inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 août 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 5 août 2016 et l'arrêté rectificatif du 13 septembre 2016 portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 août 2016 précité ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU la délibération n°6 de la commission exécutive de l'ARH de Basse-Normandie, en date du 7 juillet 2009, portant renouvellement d'autorisation et autorisation de remplacement d'un scanographe multi-barrettes (de marque Picker-Philips, de type MX 8000, modèle référencé 7180-06-09, 19 décembre 2001-série 9441) autorisé le 30 avril 2002, au profit du Centre Hospitalier de Falaise, par un nouvel appareil multi-barrettes ;

VU les procès-verbaux des visites de conformité réalisées le 17 décembre 2009 et le 22 juillet 2013, au Centre Hospitalier de Falaise, actant les caractéristiques du nouveau scanographe (de marque General Electric Yokogawa, de type Light Speed Pro 32 barrettes, de classe III, n° de série 21846 YC 1) ainsi que le courrier du 10 septembre 2013 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation accordée le 7 juillet 2009, et précisant la durée de validité de l'autorisation de 5 ans à compter du 17 décembre 2009, date de la première visite de conformité, soit jusqu'au 16 décembre 2014 inclus ;

VU le renouvellement tacite en date du 17 décembre 2013 de l'autorisation de fonctionnement d'un scanographe (de marque General Electric Yokogawa, de type Light Speed Pro 32 barrettes, de classe III, n° de série 21846 YC 1) accordé au profit du Centre Hospitalier de Falaise le 7 juillet 2009, ce renouvellement d'autorisation sans remplacement d'appareil prenant effet à compter du 17 décembre 2014 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 décembre 2019 ;

VU la demande présentée le 18 octobre 2016 par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Falaise en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe de classe III** (de marque General Electric Yokogawa, de type Light Speed Pro 32 barrettes, de classe III, n° de série 21846 YC 1) autorisé le 7 juillet 2009, renouvelé le 17 décembre 2013, **par un nouveau scanographe de classe III** ;

VU le rapport établi et présenté par Madame le Docteur Hélène LAYNAT, médecin à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Falaise, en vue du renouvellement d'autorisation et du remplacement de son scanographe, initialement autorisé le 7 juillet 2009 et renouvelé sans remplacement de l'équipement le 17 décembre 2013, répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé Calvados ;

CONSIDERANT que cette demande de remplacement de scanographe ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet Imagerie ;

CONSIDERANT que cette demande, visant à remplacer le scanographe actuel par un appareil de nouvelle génération plus performant, permettra en effet :

- de conserver un niveau technique conforme, le nouvel équipement devant intégrer les modules de base suivants avec logiciels associés : vasculaire, cancérologie, denta scanner, détection des nodules, quantification de l'emphysème),
- d'améliorer la vitesse d'acquisition et la qualité des images et d'accroître la capacité en nombre d'examens quotidiens,
- de réduire de façon importante l'irradiation des patients lors des examens ;

CONSIDERANT que ce changement d'appareil apparaît justifié compte tenu de la forte activité développée avec cet équipement, sur les 5 dernières années (10720 forfaits techniques en 2015), un patient sur cinq venant de la structure des urgences ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que le scanographe fonctionne actuellement de 8h30 à 17h30 en semaine (17h le vendredi) avec une équipe médicale de 5 radiologues seniors (dont 2 radiologues libéraux) ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Falaise dispose d'une convention de coopération avec le Centre Hospitalier d'Argentan relative à la permanence des soins en imagerie médicale, signée le 21 janvier 2012, qu'un travail est en cours entre les deux établissements pour la mise en œuvre opérationnelle de cette convention ; qu'il dispose également de conventions de coopération, avec deux radiologues libéraux de Falaise pour une utilisation partagée du scanner deux-demi-journées par semaine ; que le CH de Falaise dispose parallèlement depuis 2008 d'un contrat de coopération avec le Centre de lutte contre le cancer François Baclesse à Caen, permettant l'accès des radiologues du CH de Falaise à l'appareil d'IRM du CLCC, à hauteur de deux vacations par semaine ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe multibarettes de classe III à utilisation médicale doit être installé en juillet 2017, dans le service d'imagerie du Centre Hospitalier de Falaise en lieu et place du scanographe existant ;

qu'il appartiendra au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai maximum de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil :

- que les conditions de fonctionnement de cet appareil sont satisfaisantes et que les modalités relatives à la radioprotection sont respectées ;
- que la mutualisation de la permanence des soins avec le Centre Hospitalier d'Argentan est devenue opérationnelle,
- et que l'ensemble des conventions sont actualisées ou en cours d'actualisation ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 18 octobre 2016 par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Falaise en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe de classe III** (de marque General Electric Yokogawa, de type Light Speed Pro 32 barrettes, de classe III, n° de série 21846 YC 1) autorisé le 7 juillet 2009, renouvelé le 17 décembre 2013, **par un nouveau scanographe de classe III, est acceptée.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de FALAISE, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 février 2017

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-02-23-004

DECISION N°3 DU 14 FEVRIER 2017 PORTANT
CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME
D'HOSPITALISATION A DOMICILE AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE DE PONT
AUDEMER

DECISION n° 3 du 14 février 2017

PORTANT

**CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS
DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE**

actuellement détenue par l'Association HAD de Bernay et Pont Audemer
et après cession par cette dernière

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE DE PONT AUDEMER

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;
- ses articles L 6122-1, L 6125-2 et R 6121-4-1 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile,
- ses articles D 6124-306 à D 6124-310 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile,
- et son article D 6124-311 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'HAD intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
 - 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
 - 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
 - 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4
- au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU la délibération en date du 23 avril 2008, de la commission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie, autorisant la création d'une structure d'hospitalisation à domicile polyvalente sur les territoires de proximité de Bernay et de Pont Audemer dénommée « Association HAD de Bernay et Pont Audemer », dont le siège social est situé au Centre Hospitalier de Pont Audemer, 64 route de Lisieux, BP 431, 27504 Pont Audemer et qui est composée d'antennes aux Centres hospitaliers de Bernay et de Pont Audemer ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité de la structure d'hospitalisation à domicile de l'Association HAD de Bernay et Pont Audemer, effectuée le 27 avril 2009 déclarant conforme la structure et le courrier de notification en date du 29 mai 2009 ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS de Haute Normandie en date du 22 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, au profit de l'association HAD de Bernay et Pont Audemer, pour ses deux antennes de Bernay et Pont Audemer, ce renouvellement prenant effet à compter du 28 avril 2014, pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 27 avril 2019 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association HAD de Bernay et Pont-Audemer du 21 septembre 2016, actant la cession de son autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'HAD au profit du Centre Hospitalier de La Risle à Pont Audemer au 31 décembre 2016 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association HAD de Bernay et Pont-Audemer du 21 décembre 2016, actant la prolongation de son existence jusqu'au 28 février 2017 (nouvelle date de dissolution) et l'allongement de l'exercice comptable 2016 sur 14 mois, soit du 1^{er} janvier 2016 au 28 février 2017 ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2016 par le **Centre Hospitalier de la Risle de Pont Audemer**, en vue d'une **confirmation à son profit, à compter du 1^{er} mars 2017, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile**, actuellement détenue par l'Association HAD de Bernay et Pont Audemer, après cession de cette dernière ;

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur GOUX, médecin inspecteur de santé publique à l'ARS de Normandie site de Caen ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'Association HAD de Bernay et Pont-Audemer (dont le siège social est à Pont Audemer) créée en 2008 à l'initiative des Centres Hospitaliers de Bernay et de Pont-Audemer, est actuellement titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, dans le cadre de deux antennes implantées à Bernay et à Pont-Audemer, disposant de 15 places chacune ; que cette activité a fait l'objet d'un renouvellement d'autorisation le 22 avril 2014 pour 5 ans, à compter du 28 avril 2014 ;

CONSIDERANT que lors d'une assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2016, l'association HAD de Bernay et Pont-Audemer a acté la cession de son autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'HAD au profit du Centre Hospitalier de La Risle à Pont Audemer ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le Centre Hospitalier de la Risle, bénéficiaire de la cession, a déposé la présente demande de confirmation de l'autorisation de médecine sous forme d'HAD à son profit ;

CONSIDERANT que la cession d'autorisation au profit du Centre Hospitalier de la Risle s'explique par les difficultés actuelles de fonctionnement de l'Association HAD de Bernay et Pont Audemer :

- deux établissements fondateurs avec deux organisations différentes, donc deux projets médicaux, ce qui ralentit fortement la démarche qualité commune,
- baisse d'activité significative de l'activité d'HAD depuis 3 ans avec un taux d'occupation de 62% fin 2015 pour les 2 antennes,
- manque d'adressage par les professionnels libéraux et par les médecins hospitaliers,
- difficultés rencontrées dans le cadre de la démarche de certification par la Haute Autorité de Santé en décembre 2013 ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation d'autorisation est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux cessions d'autorisation ; qu'elle ne comporte aucun élément de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS, dans son volet HAD ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la reprise de cette activité d'HAD détenue par l'association HAD de Bernay et Pont-Audemer, le Centre Hospitalier de La Risle prévoit le regroupement des locaux de l'établissement d'HAD sur un seul site à Pont-Audemer, et donc la suppression de l'antenne de Bernay ; qu'il n'entend pas pour autant modifier la zone actuelle de recrutement à savoir les zones d'attractivité de Pont-Audemer et de Bernay, correspondant à la zone de recrutement des deux établissements hospitaliers et qu'il devra donc être en capacité de répondre aux demandes d'HAD des deux zones de Bernay et Pont Audemer ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de la Risle a prévu d'intégrer l'activité de médecine sous forme d'HAD dans sa démarche de certification (visite programmée en novembre 2017), et qu'il doit donc prendre en compte les recommandations émises par la HAS à l'encontre de l'établissement d'HAD de l'association HAD de Bernay et Pont-Audemer ; que les mesures correctives prises par le nouveau titulaire devront être portées régulièrement à la connaissance de l'ARS ;

CONSIDERANT que le CPOM du Centre Hospitalier de La Risle établi avec l'ARS devra être actualisé pour intégrer l'autorisation d'activité de médecine sous forme d'HAD avec des objectifs en termes de développement de cette activité et des partenariats ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier de la Risle à Pont Audemer satisfait globalement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires susvisées applicables à cette activité de soins ;

Qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors d'une visite de conformité notamment :

- que le règlement intérieur est conforme aux dispositions de l'article D 6124-310 du code de la santé publique ;
- que l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD figurant dans le règlement intérieur est conforme à celle qui est mentionnée dans la présente décision d'autorisation (cf article 3 et annexe 1) ;
- que les procédures d'admission et de sortie du patient en HAD sont conformes aux dispositions de l'article D 6124-306 du code de la santé publique ;
- que les modalités d'intervention d'un médecin en astreinte sont définies et que le partenariat avec le SAMU fait l'objet d'une convention formalisée et signée ;
- que les dossiers médicaux sont conformes aux dispositions de l'article R 1112-2 du code de la santé publique ;
- que les conventions de partenariat avec les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux, prévues à l'article D 6124-311 du code de la santé publique, sont formalisées, conformément aux modèles référencés dans la circulaire N°DGOS/R4/DGCS/2013/107 du 18 mars 2013 relative à l'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile dans les établissements d'hébergement à caractère social ou médico-social ;
- que les critères d'admission en HAD sont conformes aux dispositions de l'article D 6124-306 du Code de la santé publique et respectent les indications mentionnées dans la circulaire DH/EO2/2000/295 du 30 mai 2000 relative à l'hospitalisation à domicile, ainsi que dans le guide méthodologique de l'ATIH relatif à la production des recueils d'informations standardisés de l'HAD ;
- que la gestion et la sécurisation du circuit du médicament sont opérationnelles ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation future de son activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile est conforme aux dispositions réglementaires ; que pour l'évaluation future de son activité, le titulaire devra comparer les résultats de l'établissement d'HAD aux objectifs fixés par le SROS-PRS 2012-2017 de l'ex Haute-Normandie, et par le futur SRS de Normandie ; que cette évaluation sera effectuée notamment sur la base des indicateurs de la circulaire N°DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-35 du Code de la Santé Publique, **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile**, actuellement détenue par l'association HAD de Bernay et Pont Audemer (renouvelée le 22 avril 2014 pour 5 ans, à compter du 28 avril 2014) et après cession par cette dernière, **est confirmée, à compter du 1^{er} mars 2017, au profit du Centre Hospitalier de la Risle à Pont Audemer.**

ARTICLE 2 : L'association HAD de Bernay et Pont Audemer n'est plus autorisée à exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 : L'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier de la Risle à Pont Audemer, **déclinée en communes, figure en annexe 1 de la présente décision.**

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier de la Risle à Pont Audemer, reste fixée à 5 ans à compter du 28 avril 2014, soit jusqu'au 27 avril 2019 ;

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, le Centre Hospitalier de la Risle à Pont Audemer, devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation de médecine sous forme d'HAD au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 27 février 2018 ;

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame RIET, directrice générale du Centre Hospitalier de la Risle à Pont Audemer, à Monsieur le Président de l'Association HAD de Bernay et Pont Audemer et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 février 2017

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

ANNEXE 1

Communes de la zone géographique d'intervention de l'établissement d'HAD du CH de La Risle de Pont-Audemer			
Aclou	Épaignes	Le Theil-Nolent	Saint-Germain-Village
Aizier	Épreville-en-Lieuvin	Le Tilleul-Othon	Saint-Grégoire-du-Vièvre
Appesville-Annebault	Étréville	Le Torpt	Saint-Jean-de-la-Léqueraye
Asnières	Éturqueraye	Les Places	Saint-Jean-du-Thenney
Authou	Fatouville-Grestain	Les Préaux	Saint-Maclou
Bailleul-la-Vallée	Ferrières-Saint-Hilaire	Lieurey	Saint-Mards-de-Blacarville
Barc	Fiquefleur-Équainville	Livet-sur-Authou	Saint-Mards-de-Fresne
Barquet	Folleville	Malleville-sur-le-Bec	Saint-Martin-du-Tilleul
Barville	Fontaine-l'Abbé	Malouy	Saint-Martin-Saint-Firmin
Bazoques	Fontaine-la-Louvet	Manneville-la-Raoult	Saint-Ouen-des-Champs
Beaumesnil	Fontaine-la-Soret	Manneville-sur-Risle	Saint-Paul-de-Fourques
Beaumontel	Fort-Moville	Marais-Vernier	Saint-Philbert-sur-Risle
Beaumont-le-Roger	Foulbec	Martainville	Saint-Pierre-de-Cormeilles
Bernay	Fourmetot	Menneval	Saint-Pierre-de-Salerne
Berthouville	Franqueville	Montfort-sur-Risle	Saint-Pierre-des-Ifs
Berville-sur-Mer	Freneuse-sur-Risle	Morainville-Jouveaux	Saint-Pierre-du-Val
Beuzeville	Fresne-Cauverville	Morsan	Saint-Quentin-des-Isles
Boisney	Giverville	Nassandres	Saint-Samson-de-la-Roque
Boissy-Lamberville	Glos-sur-Risle	Neuville-sur-Authou	Saint-Siméon
Bonneville-Aptot	Goupillières	Noards	Saint-Symphorien
Bosrobert	Gouttières	Notre-Dame-d'Épine	Saint-Thurien
Boulleville	Grand-Camp	Perriers-la-Campagne	Saint-Victor-d'Épine
Bouquelon	Grandchain	Piencourt	Saint-Vincent-du-Boulay
Bournainville-Faverolles	Grosley-sur-Risle	Plainville	Selles
Bourneville	Harcourt	Plasnes	Serquigny
Bray	Hauville	Pont-Audemer	St-Aubin-du-Thenney
Brestot	Hecmanville	Pont-Authou	St-Aubin-le-Guichard
Brétigny	Heudreville-en-Lieuvin	Quillebeuf-sur-Seine	Ste-Marguerite-en-Ouche
Brionne	Illeville-sur-Montfort	Romilly-la-Puthenaye	St-Germain-la-Campagne
Broglie	Jonquerets-de-Livet	Rouge Perriers	St-Sulpice-de-Grimbouville
Calleville	La Chapelle-Bayvel	Rougemontiers	St-Sylvestre-de-Cormeilles
Campigny	La Chapelle-Hareng	Routot	St-Victor-de-Chrétienville
Caorches-Saint-Nicolas	La Haye-Aubrée	Saint Léger de Rôtes	Thiberville
Capelle-les-Grands	La Haye-de-Calleville	Saint-Aubin-de-Scellon	Thibouville
Carsix	La Haye-de-Routot	Saint-Aubin-des-Hayes	Thierville
Cauverville-en-Roumois	La Houssaye	Saint-Aubin-le-Vertueux	Tocqueville
Chamblac	La Lande-Saint-Léger	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	Tourville-sur-Pt-Audemer
Colletot	La Noë-Poulain	Saint-Benoît-des-Ombres	Toutainville
Condé-sur-Risle	La Poterie-Mathieu	Saint-Christophe-sur-Condé	Touville
Contevelle	Landepéreuse	Saint-Clair-d'Arcey	Triqueville
Cormeilles	Launay	Saint-Cyr-de-Salerne	Trouville-la-Haule
Corneville-la-Fouquetière	Le Bec-Hellouin	Sainte-Croix-sur-Aizier	Valailles
Corneville-sur-Risle	Le Bois-Hellain	Saint-Éloi-de-Fourques	Valletot
Courbépine	Le Favril	Sainte-Opportune-la-Mare	Vannecrocq
Drucourt	Le Noyer-en-Ouche	Saint-Étienne-l'Allier	Vieux-Port
Duranville	Le Planquay	Saint-Georges-du-Mesnil	
Écaquelon	Le Plessis-Ste-Opportune	Saint-Georges-du-Vièvre	

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-02-21-001

Décision portant habilitation à dispenser la formation
prévue à l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique

*Décision portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la
Santé Publique*

**DECISION PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PRÉVUE A L'ARTICLE
R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu l'article R. 1311-3 modifié du code de la santé publique,

Vu l'article R. 6351-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel,

Vu la demande d'habilitation de Madame Sylvie FONTAINE (Directrice de l'école d'esthétique Catherine LORENE) reçue complète en date du 17 février 2017, enregistrée sous le n° ARS76/2017/01,

Vu la production du numéro d'enregistrement 23 76 00324 76 auprès de la DIRECCTE de Rouen en date du 5 avril 2016,

Décide :

Article 1 – L'école Catherine LORENE représentée par sa directrice Mme Sylvie FONTAINE, est habilitée à dispenser la formation prévue par l'article R. 1311-3 du code de la santé publique à compter du 22 février 2017 à Rouen 52 Rue Lecanuet.

Article 2 - La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision.
En cas de non respect des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, (qualification de l'équipe pédagogique ou contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 - La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

A Rouen, le 21 février 2017

P/ la directrice générale et par délégation
La responsable pôle professionnels de santé,

Jésahelle LEROY ALIX

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-27-002

Renouvellement tacite des autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires de la Clinique MEGIVAL à Saint Aubin sur Scie

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations, renouvelées le 29 décembre 2012 avec prise d'effet au 16 février 2013, au profit de la **Clinique MEGIVAL à Saint Aubin sur Scie**, pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sont tacitement renouvelées le 16 février 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 février 2017 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 15 février 2022**.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-02-16-002

Renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins
de réanimation adulte et pédiatrique du CHU de Rouen

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UNE ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 17 octobre 2011 avec prise d'effet au 17 octobre 2012 **au profit du CHU de Rouen** pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation, pour les modalités réanimation adulte et réanimation pédiatrique, est tacitement renouvelée en date du 17 octobre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 octobre 2017 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 16 octobre 2022**.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-02-23-002

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
MEDECINE EN HOSPITALISATION A TEMPS
PARTIEL

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 21 mars 2012 avec effet au 21 mars 2013 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier Universitaire de Caen**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, est tacitement renouvelée en date du 21 mars 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 mars 2018 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **20 mars 2023**.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-02-23-001

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
POUR LE CH FALAISE**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE CHIRURGIE EN HOSPITALISATION COMPLETE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 21 mars 2012 avec effet au 21 mars 2013 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier de Falaise**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 21 mars 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 mars 2018 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2023.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-02-23-005

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS DE
MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A
DOMICILE**

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS
DE MEDECINE
SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE (HAD)**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 22 mai 2011 avec effet au 22 mai 2012 au profit du **Centre Hospitalier DE FALAISE**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée le 22 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 mai 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 mai 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation, antérieurement détenue par « l'Association HAD de Bayeux et des environs », confirmée à compter du 1^{er} janvier 2012 au profit de **l'Association Soins et Maintien à domicile du Bessin à BAYEUX** et renouvelée au profit de cette dernière le 31 janvier 2012 avec effet au 2 Juin 2012, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée le 2 juin 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 juin 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} juin 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 30 mars 2012 avec effet au 2 Juin 2012 au profit de **l'Association Croix Rouge Française** à CAEN, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée le 2 juin 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 juin 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} juin 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 21 janvier 2012 avec effet au 26 janvier 2013 au profit du **Centre Hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, site Hôpital des Feugrais à Elbeuf**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée le 26 janvier 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 janvier 2018 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 25 janvier 2023 ;

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-02-22-001

Arrêté n°11/2017 en date du 22/02/2017 rendant
obligatoire la délibération DEB-PPP-1/2017 du Comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de

*Arrêté n°11/2017 en date du 22/02/2017 rendant obligatoire la délibération DEB-PPP-1/2017 du
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les
conditions de débarquement des produits de pêche à pied professionnelle en Basse-Normandie*

**Basse-Normandie fixant les conditions de débarquement
des produits de pêche à pied professionnelle en**

Basse-Normandie

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 22 février 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 11 / 2017

**Rendant obligatoire la délibération DEB-PPP-1/2017 du Comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions de débarquement des
produits de pêche à pied professionnelle en Basse-Normandie**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°49/2016 du 05 avril 2016 rendant obligatoire la délibération PPP-2016/10 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°920/2016 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 17 février 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération DEB-PPP-1/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 17 février 2017 fixant les conditions de débarquement des produits de pêche à pied professionnelle en Basse Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article : 2

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 14,50

CRPMEM BN

DIRM / DIRM MT BN



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS
DE BASSE NORMANDIE**

**Délibération DEB-PPP-1/2017
fixant les conditions de débarquement des produits de pêche à pied
professionnelle en Basse-Normandie**

Le Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie,

- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu la délibération PPP-2016/10 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur la Basse Normandie
- Vu l'avis de la commission pêche à pied du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie en date du 23 janvier 2017
- Vu les conclusions du conseil du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie en date du 17 février 2017

DELIBERE

Article 1 : conditions de débarquement

Les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'une licence délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie sont tenus de débarquer leurs apports dans le département où se situe le gisement sur lequel ils ont effectué leur activité de pêche.

Article 2 : répression des infractions

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, les infractions à la présente délibération seront recherchées et poursuivies conformément au livre IX du code rural et de la pêche maritime à la place de la loi n°91-411 et du décret du 30/03/1992.

Article 3 : application de la délibération

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg, le 17 février 2017

Le Président,

Daniel LEBEVRE

C.R.P.M.E.M – 9, quai du Général Lawtons Collins – BP.445 – 50104 CHERBOURG Cédex
Tél : 02 33 44 35 82 – Fax : 02 33 44 75 70 – E.mail : contact@crpbn.fr – www.crpbn.fr

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-12-22-019

arrêté CRMH n° 11 du casino de Trouville sur mer

Arrêté au titre des monuments historiques du Casino de Trouville



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments historiques

Affaire suivie par Marie-Laure LOIZEAU
Tél. 02 31 38 39 33
Mél. marie-laure.loizeau@culture.gouv.fr

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du casino de Trouville-sur-Mer (Calvados) CRMH/2016 N° 11

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN préfète de la région Normandie ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 20 octobre 2016 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la modernité de son ambition programmatique visant à rassembler les usages mondains, ludiques et curatifs ; son caractère emblématique de l'histoire sociale, politique et urbanistique de la ville ; son intérêt architectural et formel, le Casino de Trouville-sur-Mer présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le Casino en totalité comprenant le corps central avec ses deux ailes, son porche et son théâtre, tel que délimité sur le plan annexé, situé à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados) sur la parcelle n° 298 d'une contenance de 9 432 m² place du Maréchal Foch, figurant au cadastre section AB, et appartenant à la commune de TROUVILLE-SUR-MER, N° SIREN 211 407 150.

La commune de TROUVILLE-SUR-MER en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. La parcelle n° 298, section AB, d'une contenance de 9 432 m² place du Maréchal Foch constitue une copropriété en volume avec les parcelles n° 273, section AB, d'une contenance de 190 m² quai Albert 1^{er} et n° 296, section AB, d'une contenance de 24 m² quai Albert 1^{er}. L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes en date du 23 juillet 2009 par M^e BOURGES notaire à PARIS (8^{ème}), publié au bureau des hypothèques de PONT-L'ÉVÊQUE (Calvados) le 19 octobre 2009, volume 2009 P n° 3878, acte rectificatif du 15 octobre 2009 par M^e RAUNET notaire à PARIS (8^{ème}) publié le 19 octobre 2009 volume 2009 P n° 3881, correctif publié le 19 octobre 2011, volume 2011 D, n° 7105, modificatif du 29 juillet 2010 par M^e RAUNET notaire à PARIS (8^{ème}), publié le 9 août 2010, volume 2010 P n° 3304, modificatif du 15 septembre 2011 par M^e RAUNET notaire à PARIS (8^{ème}), publié le 10 octobre 2011, volume 2011 P, n° 4546, procès-verbal du cadastre du 20 avril 2015 publié le 20 avril 2015, volume 2015 P, n° 1567, modificatif du 25 mars 2015 par M^e RAUNET notaire à PARIS (8^{ème}), publié le 20 avril 2015, volume 2015 P, n° 1568.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le : 22 DEC. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

TROUVILLE-SUR-MER, Casino

Plan cadastral de protection au titre des monuments historiques

Nicole KLEIN

Plan annexé à l'arrêté CRMH/2016 N° 11

22 DEC. 2016



Légende

Immeuble bâti inscrit MH en totalité

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - Novembre 2016
Source : IGN-RGE 93

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-12-22-016

arrêté ISMH RAA Belfonds

*arrêté de protection au titre des MH n° CRMH/2016 N° 08 concernant le manoir de Cléray à
Belfonds (61)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments historiques

Affaire suivie par Marie-Laure LOIZEAU

Tél. 02 31 38 39 33

Mél. marie-laure.loizeau@culture.gouv.fr

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de Cléray à Belfonds (Orne) CRMH/2016 N° 08

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN préfète de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1944 portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de Cléray et ses douves, du pavillon isolé au sud-ouest et du colombier à BELFONDS (Orne) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 1^{er} avril 2016 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le manoir de Cléray présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant qu'ensemble manorial du XVII^e siècle formant une entité économique dont les dépendances agricoles et le réseau hydraulique témoignent ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le manoir de Cléray : en totalité le logis principal encadré de ses deux ailes, le pavillon isolé situé au sud-ouest et la tour située sur la dépendance sud ; les façades et toitures de l'ensemble des dépendances ; en totalité les douves, le réseau hydraulique et les vestiges du moulin ; les sols et les vestiges en sous-sols des parcelles 3 à 8 ainsi que 141, tels que délimités sur le plan annexé, situés au lieu-dit Cléray à BELFONDS (Orne), sur les parcelles n° 3 d'une contenance de 2 640 m² au lieu-dit Cléray, n° 4 d'une contenance de 1 810 m² au lieu-dit Cléray, n° 5 d'une contenance de 780 m² au lieu-dit Cléray, n° 6 d'une contenance de 6 415 m² au lieu-dit Cléray, n° 7 d'une contenance de 1 930 m² au lieu-dit Cléray, n° 8 d'une contenance de 590 m² au lieu-dit Cléray, n° 141 d'une contenance de 64 374 m² au lieu-dit Cléray, figurant au cadastre section A, et appartenant

Préfecture de la région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 janvier 1944 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le : 22 DEC. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

BELFONDS (Orne) - Manoir de Cléray
Plan cadastral de protection au titre des Monuments historiques
Pan annexé à l'arrêté CRMH/2016 N° 08

22 DEC. 2016

La Préfète
Nicole KLEIN



Légende

- Immeuble bâti inscrit au titre des monuments historiques en totalité
- Façades et toitures inscrites au titre des monuments historiques
- Immeuble non bâti inscrit au titre des monuments historiques

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – Décembre 2016
Source : IGN-RGE 93

Préfecture de la région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-12-22-017

arrêté ISMH RAA le Grippon

*arrêté de protection au titre des monuments historiques en date du 22 décembre concernant le
manoir de Lerre à Champcervon, le Grippon (50)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments historiques

Affaire suivie par Marie-Laure LOIZEAU
Tél. 02 31 38 39 33
Mél. marie-laure.loizeau@culture.gouv.fr

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de Lerre à
Champcervon, Le Grippon (Manche)
CRMH/2016 N° 09**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN préfète de la région Normandie ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 20 octobre 2016 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le manoir de Lerre à Champcervon au Grippon (Manche) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant qu'ensemble architectural représentatif d'une seigneurie foncière issue d'une élite intermédiaire ainsi que le caractère d'*unicum* que revêt la salle basse à galerie et son état de conservation exceptionnel,

ARRETE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le manoir de Lerre en totalité (les quatre bâtiments formant la cour carrée, la boulangerie, le sol des parcelles 352 à 357 et 640), tel que délimité sur le plan annexé, situé à Champcervon, LE GRIPPON (Manche) sur les parcelles n° 352 d'une contenance de 1 147 m² au lieu-dit L'Ere, n° 353 d'une contenance de 3 490 m², au lieu-dit L'Ere, n° 354 d'une contenance de 1 032 m² au lieu-dit L'Ere, n° 355 d'une contenance de 990 m² au lieu-dit L'Ere, n° 356 d'une contenance de 2 187 m² au lieu-dit L'Ere, n° 357 d'une contenance de 54 m² au lieu-dit L'Ere, n° 640 d'une contenance de 365 m² au lieu-dit L'Ere, figurant au

Préfecture de la région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

cadastre section B et appartenant à

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le : 22 DEC. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

LE GRIPPON (Manche) - Manoir de Lerre à Champcervon
Plan cadastral de protection au titre des Monuments historiques
Plan annexé à l'arrêté CRMH/2016 N° 09

22 DEC. 2016

La Préfète
Nicole KLEIN



Légende

- Immeuble bâti inscrit au titre des Monuments historiques en totalité
- Immeuble non bâti inscrit au titre des Monuments historiques en totalité

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – Décembre 2016
Source : IGN-RGE 93

Préfecture de la région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-12-22-018

arrêté ISMH RAA quettreville

*arrêté au titre des monuments historiques en date du 22 décembre 2016 concernant le manoir de
Quettreville dit manoir de Surcourf à Quettreville-sur-Sienne (50)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments historiques

Affaire suivie par Marie-Laure LOIZEAU

Tél. 02 31 38 39 33

Mél. marie-laure.loizeau@culture.gouv.fr

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de Quettreville dit manoir de Surcouf à Quettreville-sur-Sienne (Manche) CRMH/2016 N° 10

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN préfète de la région Normandie ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 20 octobre 2016 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ensemble du domaine illustre exemplairement, de par sa complétude (logis, dépendances, boulangerie, chapelle, mur d'enceinte, système hydraulique, étang, portail), l'architecture nobiliaire française et normande du début de l'époque moderne,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques le manoir de Quettreville dit manoir de Surcouf, en totalité avec ses dépendances (y compris la chapelle, la boulangerie, les vestiges du mur d'enceinte et des portails, le réseau hydraulique) ainsi que le sol et les vestiges en sous-sol de la parcelle ZB 2, situé à QUETTREVILLE-SUR-SIENNE (Manche), sur la parcelle n° 2 d'une contenance de 386 670 m² 2 rue Robert Surcouf, figurant au cadastre section ZB, et appartenant à

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le : 22 DEC. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

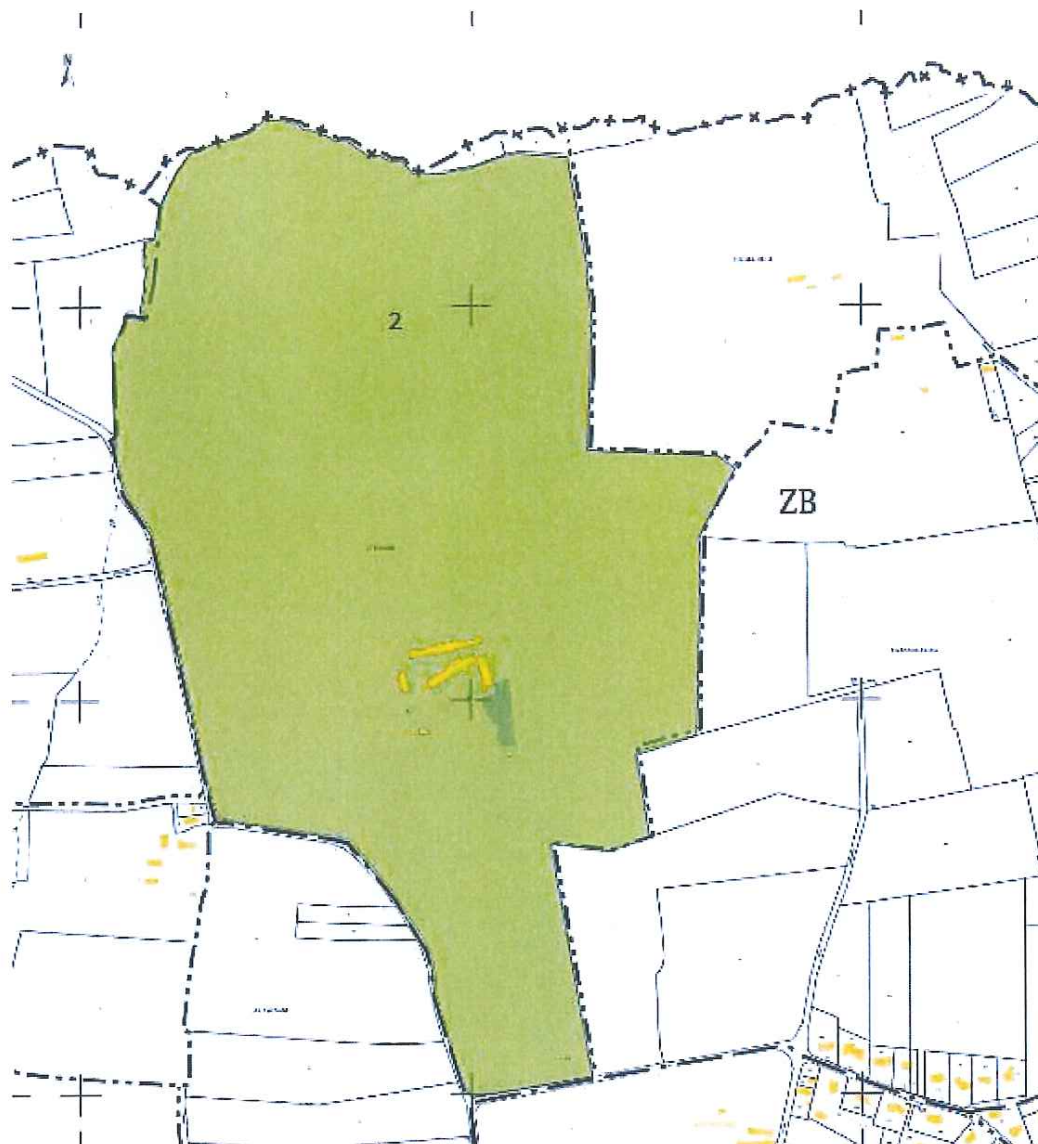
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

QUETTREVILLE-SUR-SIENNE (Manche) - Manoir de Quettreville dit manoir de Surcouf
Plan cadastral de protection au titre des Monuments historiques
Pan annexé à l'arrêté CRMH/2016 N° 10

22 DEC. 2016

La Préfète
Nicole KLEIN



Légende

- Immeuble bâti inscrit MH en totalité
- Immeuble non bâti inscrit MH en totalité

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – Décembre 2016
Source : IGN-RGE 93

Préfecture de la région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-02-23-006

ARRÊTÉ SGAR/17.017 COMPOSITION EPFNormandie

*Arrêté portant composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de
Normandie*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Modernisation et moyens

**Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire**

Affaire suivie par Youcef CHIKHI

Tél. 02.32.76.51.67

Mél. Youcef.chikhi@normandie.gouv.fr

Arrêté N° SGAR / 17.017

**portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de
Normandie**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le décret n°68-376 du 26 avril 1968 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Normandie.
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;
- Vu la délibération du Conseil régional de Normandie ;
- Vu les délibérations des Conseils départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations des Conseils de la Communauté urbaine d'Alençon, de la Communauté d'Agglomération Caen-la-Mer, de la Communauté Urbaine de Cherbourg, de la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise, du Grand Évreux Agglomération, de la CODAH, de la Métropole Rouen-Normandie et de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglomération ;
- Vu les désignations des représentants des associations départementales des maires des départements concernés ;
- Vu les désignations des personnalités socio-professionnelles ;
- Vu les désignations des représentants de l'Etat ;
- Vu la désignation des représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet :
www.prefectures.regions.gouv.fr/normandie

ARRETE

Article 1er - L'Établissement public foncier de Normandie (EPFN) est administré par un conseil d'administration de quarante-trois membres composé comme suit :

1. Trente-neuf représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Neuf représentants de la Normandie

Titulaires

- M. Gy LEFRAND
- M. Julien DEMAZAURE
- Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK
- M. Jean-Manuel COUSIN
- Mme Clotilde EUDIER
- M. François OUZILLEAU
- M. Jean-Baptiste GASTINE
- Mme Hélène MIALON-BURGAT
- M. Claude TALEB

Suppléants

- M. Marc-Antoine JAMET
- M. Xavier PRIOLLAUD
- M. Jean-François BLOC
- M. Xavier LEFRANCOIS
- Mme Catherine GOURNEY-LECONTE
- Mme Catherine MEUNIER
- Mme Chantal HENRY
- M. Robert RETOUT
- Mme Anne-Laure MARTEAU

b) Quatorze représentants des Départements

Département de la Seine-Maritime

Titulaires

- M. Patrick CHAUVET
- M. Martial HAUGUEL
- M. Luc LEMONNIER
- M. Bertrand BELLANGER
- Mme Catherine FLAVIGNY

Suppléants

- Mme Christelle MISCA-GUEROUT
- Mme Blandine LEFEBVRE
- M. Michel LEJEUNE
- M. Jean-Louis ROUSSELIN
- Mme Louisa COUPET

Département de l'Eure

Titulaires

- M. Sébastien LECORNU
- M. Frédéric DUCHE
- M. Jean-Paul LEGENDRE

Suppléants

- M. Olivier LEPINTEUR
- M. Alexandre RASSAERT
- M. Jean-Hugues BONAMY

Département du Calvados

Titulaires

- Mme Mélanie LEPOULTIER
- M. Sébastien LECLERC
- M. Ludwig WILLIAUME

Suppléants

- M. Patrick JEANNENEZ
- M. Christian HAURET
- Mme Coralie ARRUEGO

Département de l'Orne

Titulaires

- M. Jérôme NURY

Suppléants

- M. Philippe VAN HOORNE

Département de la Manche

Titulaires

- M. Marc LEFEVRE
- M. Jean MORIN

Suppléants

- M. Antoine DELAUNAY
- M. Sébastien FAGNEN

c) Onze représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Agglomération de Rouen

Titulaires

- M. Frédéric SANCHEZ
- Mme Françoise GUILLOTIN

Suppléants

- Mme Dominique AUPIERRE
- M. Jean-Marie MASSON

Agglomération de Caen la Mer

Titulaires

- M. Michel PATARD-LEGENDRE
- M. Michel LE LAN

Suppléants :

- M. Patrick LECAPLAIN
- M. Dominique VINOT-BATTISTONI

Agglomération du Havre

Titulaires

- M. Jean-Louis MAURICE
- Mme Agnès FIRMIN LE BODO

Suppléant

- M. Gilbert CONAN
- M. Florent SAINT-MARTIN

Agglomération d'Évreux

Titulaire

- M. Xavier HUBERT

Suppléant

- M. Guy DOSSANG

Agglomération de Cherbourg

Titulaire

-

Suppléant

-

Agglomération d'Alençon

Titulaire

- M. Emmanuel DARCISSAC

Suppléant

- M. Pascal DEVIENNE

Agglomération de Dieppe

Titulaire

- M. Lionel AVISSE

Suppléant

- M. François LEFEBVRE

Agglomération de Saint-Lô

Titulaire

- M. Mickaël GRANDIN

Suppléant

- M. Alain MAHIEU

d) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un représentant par département

Seine-Maritime

Titulaire

- M. Sébastien JUMEL

Suppléant

- M. Bastien CORITON

Eure

Titulaire

- M. Bernard LEROY

Suppléant

- M. Gérard VOLPATTI

Calvados

Titulaire

- M. Michel ROCA

Suppléant

- M. Lionel LERCH

Orne

Titulaire

- M. Michel LE GLAUNEC

Suppléant

- M. Philippe VERRIER

Manche

Titulaire

- M. Bernard TREHET

Suppléant

- M. Erick GOUPIL

2. Quatre représentants de l'État

Ministère chargé des collectivités territoriales

Titulaire

- M. Laurent FISCUS

Suppléant

- M. Jacques WITKOWSKI

Ministère chargé de l'urbanisme

Titulaire

- M. Bernard MEYZIE

Suppléant

- Mme Florence MONROUX

Ministère chargé du logement

Titulaire

- M. Patrick BERG

Suppléant

- Mme Hélène BUHOT

Ministère chargé du budget

Titulaire

- Mme Anne SEGUY

Suppléant

- M. Philippe GUERIN

3. Huit personnalités socioprofessionnelles avec voix consultative

Chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie

- M. Dominique BRUYANT
- M. Pierre GARNIER

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Jean-Yves HEURTIN
- M. Guy JACOB

Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Normandie

- **M. Dominique MOULARD (titulaire)**
- M. Jean-Denis MESLIN (suppléant)

Conseil économique, social et environnemental régional de Normandie

- M. Jean-Pierre GIROD
- M. Patrick PLOSSARD

4. Un représentant des parcs naturels régionaux de la Normandie

- M. Jacques CHARRON

Article 2 – Assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration :

- La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ou son représentant, chargé du contrôle de l'établissement ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ou son représentant ;
- Le contrôleur budgétaire de l'EPFN, M. Joël NEYEN ;
- L'agent comptable de l'EPFN.

Article 3 – Les membres du conseil d'administration sont désignés pour la durée restant à couvrir du mandat précédent.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le

23 FEV. 2017

La Préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-02-16-003

**DÉCISION 1 PORTANT OBJECTIFS ET
ORGANISATION DE LA CONCERTATION SUR LE
PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RN12**

*DÉCISION 1 PORTANT OBJECTIFS ET ORGANISATION DE LA CONCERTATION SUR LE
PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RN12*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION

portant définition des objectifs poursuivis et organisation de la concertation préalable associant le public sur le projet d'aménagement de la RN12 entre Sainte-Anne (Commune de Tourouvre-au-Perche) et Saint-Maurice-lès-Charencey

sur le territoire des communes

de Tourouvre-au-Perche, La Ventrouze, Moussonvilliers, Normandel, Beaulieu, L'Hôme-Chamondot, Saint-Maurice-lès-Charencey, dans le département de l'Orne, et de Chennebrun et Armentières-sur-Avre, dans le département de l'Eure.

La Préfète de la région Normandie,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 ;

Vu le contrat de plan État-Région 2015-2020 afférent à la région Basse-Normandie signé le 2 juillet 2015, qui comprend l'opération RN12 aménagement des sections Mortagne-au-Perche / Tourouvre et Sainte-Anne / Saint-Maurice-les-Charencey ;

Vu le dossier de concertation se rapportant à ce projet ;

Vu l'accord donné par le Sous-Directeur de l'Aménagement du Réseau Routier National (Direction des Infrastructures de Transports) par courrier du 1^{er} février 2017 pour opérer la concertation préalable ;

Vu l'avis des communes de Tourouvre-au-Perche, La Ventrouze, Moussonvilliers, Normandel, Beaulieu, L'Hôme-Chamondot, Saint-Maurice-lès-Charencey, Chennebrun et Armentières-sur-Avre concernant les objectifs et modalités de la concertation préalable exposés lors du comité de suivi du 12 janvier 2017 ou par courrier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

DÉCIDE

Article 1 : Présentation du projet

Le projet d'aménagement de la RN12 entre Sainte-Anne (commune de Tourouvre-au-Perche) et Saint-Maurice-lès-Charencey consiste à créer une infrastructure neuve à deux fois deux voies à chaussées séparées au statut de route express. Cet aménagement doit permettre de mieux répondre à la fonction de transit et d'assurer une meilleure desserte du territoire tout en contribuant à son développement économique.

Article 2 : La concertation préalable associant le public

Ce projet d'aménagement routier sous maîtrise d'ouvrage de l'État est soumis à concertation publique conformément aux articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du code de l'environnement.

Article 2-1 : Les objectifs de la concertation préalable associant le public

La concertation préalable associant le public doit permettre au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Les objectifs de la concertation préalable associant le public sont les suivants :

- améliorer la qualité de la décision publique et contribuer à sa légitimité démocratique ;
- assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- sensibiliser et éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- améliorer et diversifier l'information environnementale.

Article 2-2 : Les modalités de la concertation préalable associant le public

Article 2-2-1 : Élaboration et contenu du dossier de concertation

Le dossier de concertation est élaboré par les services de l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -DREAL- de Normandie). Ce dossier présente : les objectifs et modalités de la concertation, l'analyse du territoire, le projet, ses objectifs, fonctions et caractéristiques, le calendrier prévisionnel de réalisation.

Article 2-2 2: Mise à disposition du dossier de concertation et communication autour du projet

Le dossier de concertation sera mis à disposition du public :

- auprès des communes de Tourouvre-au-Perche, La Ventrouze, Moussonvilliers, Normandel, Beaulieu, L'Hôme-Chamondot, Saint-Maurice-lès-Charencey, Chennebrun et Armentières-sur-Avre ;

- sur les sites Internet de la Préfecture de Normandie, de la Préfecture de l'Orne et de la Dreal Normandie.

Une information sera faite dans les annonces légales des éditions Orne et Eure du quotidien régional Ouest France.

Des affiches annonçant la concertation, son calendrier, ainsi que les moyens de s'informer seront remises aux maires des communes de Tourouvre-au-Perche, La Ventrouze, Moussonvilliers, Normandel, Beaulieu, L'Hôme-Chamondot, Saint-Maurice-lès-Charencey, Chennebrun et Armentières-sur-Avre qui devront en assurer la diffusion en les apposant dans les sites et lieux publics jugés pertinents.

Article 2-2-3 : Réunions publiques de présentation du projet

Deux réunions publiques seront organisées, une à Tourouvre-au-Perche et une à Saint-Maurice-lès-Charencey.

Au cours de ces réunions publiques, des panneaux d'information sur le projet seront installés par la DREAL Normandie. Les adresses e-mail et postale de la DREAL Normandie seront indiquées aux participants afin d'encourager les questions et remarques écrites aux réunions. Le public pourra s'exprimer également par écrit durant les réunions. Un diaporama sera présenté au public à ces occasions.

Article 2-2-4 : recueil des remarques, avis et questions du public

Le public aura la possibilité de poser des questions et de donner des avis par courriel via une adresse e-mail dédiée, par courrier postal adressé à la DREAL Normandie et dans des registres mis à disposition dans les mairies de Tourouvre-au-Perche, La Ventrouze, Moussonvilliers, Normandel, Beaulieu, L'Hôme-Chamondot, Saint-Maurice-lès-Charencey, Chennebrun et Armentières-sur-Avre.

Des « fiches questions / remarques » seront mises à disposition du public lors des réunions publiques.

Les remarques, avis, questions, exprimés au cours des différentes réunions publiques seront consignés dans un compte-rendu rédigé à l'issue de chaque réunion et mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Normandie.

Les panneaux ou affiches mis à disposition des collectivités seront accompagnés de registres fournis par la DREAL (et tenus sous la responsabilité des collectivités).

Article 2-3 : Réalisation et diffusion du bilan de la concertation préalable associant le public

Un bilan complet de la concertation sera réalisé, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Ce bilan sera présenté au comité de suivi du projet pour remarques éventuelles puis mis à disposition du public sur les sites Internet de la Préfecture de Normandie, de la Préfecture de l'Orne et de la DREAL Normandie et dans les mairies des communes de Tourouvre-au-Perche, La Ventrouze, Moussonvilliers, Normandel, Beaulieu, L'Hôme-Chamondot, Saint-Maurice-lès-Charencey, Chennebrun et Armentières-sur-Avre.

Article 2-8 :Durée de la concertation publique

La concertation sera menée entre le mardi 21 février 2017 (9h00) et le mardi 21 mars 2017 (16h00).

Article 3 : Exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies, aux lieux habituellement prévus à cet usage, pendant la durée de la concertation. Les maires des communes de Tourouvre-au-Perche, La Ventrouze, Moussonvilliers, Normandel, Beaulieu, L'Hôme-Chamondot, Saint-Maurice-lès-Charencey, Chennebrun et Armentières-sur-Avre justifieront l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes de Tourouvre-au-Perche, La Ventrouze, Moussonvilliers, Normandel, Beaulieu, L'Hôme-Chamondot, Saint-Maurice-lès-Charencey, Chennebrun et Armentières-sur-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera transmise pour information aux :

préfet de l'Eure
directeur départemental des territoires de l'Orne,
directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
directeur interdépartemental des routes nord-ouest,
président du conseil régional de Normandie,
président du conseil départemental de l'Orne,
président du conseil départemental de l'Eure,
président de la communauté de communes du pays de Longny-au-Perche,
président de la communauté de communes du haut Perche.

A Rouen, le 16 FEB. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Nicole KLEIN

Nicolas HESSE

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-02-16-004

DÉCISION 2 PORTANT OBJECTIFS ET
ORGANISATION DE LA CONCERTATION SUR LE
PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RN12

*DÉCISION 2 PORTANT OBJECTIFS ET ORGANISATION DE LA CONCERTATION SUR LE
PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RN12*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION

portant définition des objectifs poursuivis et organisation de la concertation préalable associant le public sur le projet d'aménagement de la RN12 entre Mortagne-au-Perche et Tourouvre-au-Perche

sur le territoire des communes de
Mortagne-au-Perche, Villiers-sous-Mortagne, Saint-Hilaire-le-Châtel, Feings et Tourouvre-au-Perche dans le département de l'Orne.

La Préfète de la région Normandie,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 ;

Vu le contrat de plan État-Région 2015-2020 afférent à la région Basse-Normandie signé le 2 juillet 2015, qui comprend l'opération RN12 aménagement des sections Mortagne-au-Perche / Tourouvre et Sainte-Anne / Saint-Maurice-les-Charencey ;

Vu le dossier de concertation se rapportant à ce projet ;

Vu l'accord donné par le Sous-Directeur de l'Aménagement du Réseau Routier National (Direction des Infrastructures de Transports) par courrier du 1^{er} février 2017 pour opérer la concertation préalable ;

Vu l'avis des communes de Mortagne-au-Perche, Villiers-sous-Mortagne, Saint-Hilaire-le-Châtel, Feings et Tourouvre-au-Perche concernant les objectifs et modalités de la concertation préalable exposés lors du comité de suivi du 12 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

DÉCIDE

Article 1 : Présentation du projet

Le projet d'aménagement de la RN12 entre Mortagne-au-Perche et Tourouvre-au-Perche consiste à créer une infrastructure neuve à deux fois deux voies à chaussées séparées au statut de route express. Cet aménagement doit permettre de mieux répondre à la fonction de transit et d'assurer une meilleure desserte du territoire tout en contribuant à son développement économique.

Article 2 : La concertation préalable associant le public

Ce projet d'aménagement routier sous maîtrise d'ouvrage de l'État est soumis à concertation préalable associant le public conformément aux articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du code de l'environnement.

Article 2-1 : Les objectifs de la concertation préalable associant le public

La concertation préalable associant le public doit permettre au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Les objectifs de la concertation préalable associant le public sont les suivants :

- améliorer la qualité de la décision publique et contribuer à sa légitimité démocratique ;
- assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- sensibiliser et éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- améliorer et diversifier l'information environnementale.

Article 2-2 : Les modalités de la concertation préalable associant le public

Article 2-2-1 : Élaboration et contenu du dossier de concertation

Le dossier de concertation est élaboré par les services de l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -DREAL- de Normandie). Ce dossier présente : les objectifs et modalités de la concertation, l'analyse du territoire, le projet, ses objectifs, fonctions et caractéristiques, le calendrier prévisionnel de réalisation.

Article 2-2 2: Mise à disposition du dossier de concertation et communication autour du projet

Le dossier de concertation sera mis à disposition du public :

- auprès des communes de Mortagne-au-Perche, Villiers-sous-Mortagne, Saint-Hilaire-le-Châtel, Feings et Tourouvre-au-Perche ;
- sur les sites Internet de la Préfecture de Normandie, de la Préfecture de l'Orne et de la DREAL Normandie.

Une information sera faite dans les annonces légales des éditions Orne et Eure du quotidien régional Ouest France.

Des affiches annonçant la concertation, son calendrier, ainsi que les moyens de s'informer seront remises aux maires des communes de Mortagne-au-Perche, Villiers-sous-Mortagne, Saint-Hilaire-le-Châtel, Feings et Tourouvre-au-Perche qui devront en assurer la diffusion en les apposant dans les sites et lieux publics jugés pertinents.

Article 2-2-3 : Réunions publiques de présentation du projet

Deux réunions publiques seront organisées, une à Mortagne-au-Perche et une à Tourouvre-au-Perche.

Au cours de ces réunions publiques, des panneaux d'information sur le projet seront installés par la DREAL Normandie. Les adresses e-mail et postale de la DREAL Normandie seront indiquées aux participants afin d'encourager les questions et remarques écrites aux réunions. Le public pourra s'exprimer également par écrit durant les réunions. Un diaporama sera présenté au public à ces occasions.

Article 2-2-4 : recueil des remarques, avis et questions du public

Le public aura la possibilité de poser des questions et de donner des avis par courriel via une adresse e-mail dédiée, par courrier postal adressé à la DREAL Normandie et dans des registres mis à disposition dans les mairies de Mortagne-au-Perche, Villiers-sous-Mortagne, Saint-Hilaire-le-Châtel, Feings et Tourouvre-au-Perche.

Des « fiches questions / remarques » seront mises à disposition du public lors des réunions publiques.

Les remarques, avis, questions, exprimés au cours des différentes réunions publiques seront consignés dans un compte-rendu rédigé à l'issue de chaque réunion et mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Normandie.

Les panneaux ou affiches mis à disposition des collectivités seront accompagnés de registres fournis par la DREAL (et tenus sous la responsabilité des collectivités).

Article 2-3 :Réalisation et diffusion du bilan de la concertation préalable associant le public

Un bilan complet de la concertation sera réalisé, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Ce bilan sera présenté au comité de suivi du projet pour remarques éventuelles puis mis à disposition du public sur les sites Internet de la Préfecture de Normandie, de la Préfecture de l'Orne et de la DREAL Normandie et dans les mairies des communes de Mortagne-au-Perche, Villiers-sous-Mortagne, Saint-Hilaire-le-Châtel, Feings et Tourouvre-au-Perche.

Article 2-8 :Durée de la concertation préalable associant le public

La concertation sera menée entre le mardi 21 février 2017 (9h00) et le mardi 21 mars 2017 (16h00).

Article 3 : Exécution

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairies, aux lieux habituellement prévus à cet usage, pendant la durée de la concertation. Les maires des communes de Mortagne-au-Perche, Villiers-sous-Mortagne, Saint-Hilaire-le-Châtel, Feings et Tourouvre-au-Perche justifieront l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes de Mortagne-au-Perche, Villiers-sous-Mortagne, Saint-Hilaire-le-Châtel, Feings et Tourouvre-au-Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera transmise pour information aux :

directeur départemental des territoires de l'Orne,
directeur interdépartemental des routes nord-ouest,
président du conseil régional de Normandie,
président du conseil départemental de l'Orne,
président de la communauté de communes du bassin de Mortagne-au-Perche
président de la communauté de communes du haut Perche

A Rouen, le 16 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Nicole KLEIN



Nicolas HESSE

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2017-02-20-001

Arrêté modificatif du CTA

suite à la démission de M Furst et à la nomination de Mme Matias par le FNEC FP FO

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relative aux dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'État notamment ses articles 7, 14 et 15 ;

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles R222-29 et R222-30 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU les résultats du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014 concernant les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, les personnels enseignants des premier et second degrés, les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves ainsi que certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé;

Vu la démission, en date du 10 février 2017, de Monsieur David Furst, membre suppléant élu au titre des représentants du personnel ;

Vu la proposition du syndicat FNEC-FP-FO, en date du 13 février 2017 ;

ARRETE MODIFICATIF

ARTICLE PREMIER :

Le Comité technique de l'Académie de Rouen est composé comme suit :

Membres de droit

1. Nicole MENAGER, Rectrice, Chancelière des Universités, Présidente
2. François FOSELLE, Secrétaire Général adjoint, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Membres représentant les personnels

a) membres titulaires

*** FSU**

- Anne KOEHLIN, professeur certifié
- Agnès BONVALET, professeur de lycée professionnel
- Eric JOUFRET, professeur agrégé
- Nathalie LAGOUGE, professeur des écoles

*** UNSA EDUCATION**

- Thierry PATINAUX, professeur certifié
- Philippe BLIN, AAE
- Joëlle AYACHE, professeur des écoles

*** FNEC FP FO**

- Jean Marc PREEL, professeur certifié
- Tewfik AMROUAI, professeur de lycée professionnel

*** CGT**

- Luc DE CHIVRE, professeur certifié

b) membres suppléants

*** FSU**

- Christophe NOYER, AAE
- Claire GUEVILLE, professeur certifié
- Martine LEMAIR, infirmière
- Marc HENNETIER, professeur certifié

*** UNSA EDUCATION**

- Catherine GUERET-LAFERTE, personnel de direction
- Stéphane DEPIERRE, professeur de lycée professionnel
- Élise CAPERAN, conseiller principal d'éducation

*** FNEC FP FO**

- Sébastien PASADOVIC, professeur de lycée professionnel
- Fernanda MATIAS, SAENES

*** CGT**

- Stéphane LEGARDINIER, professeur de lycée professionnel

ARTICLE 2 :

Les membres sont élus pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 16 FEV. 2017

La Rectrice, Chancelière des
Universités



Nicole MÉNAGER

Sous-Préfecture du Havre

R28-2017-02-13-005

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"Les 10 bornes de St Sauveur" le 5 mars 2017

course pédestre



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 13 février 2017
portant autorisation de la course pédestre intitulée «10 bornes de Saint Sauveur»
le 5 mars 2017**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-02 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2017 de la commune de Saint Sauveur d'Emalleville réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par le Club Omnisport de Saint Sauveur d'Emalleville et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
- M. le maire de Saint Sauveur d'Emalleville ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Le Saint Sauveur Running Club est autorisé à organiser, le 5 mars 2017 de 9h00 à 13h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Les 10 bornes de Saint Sauveur d'Emalleville", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant la présence sur place de quatre secouristes et d'un VSAP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, le maire de Saint Sauveur d'Emalleville, et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 13 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre



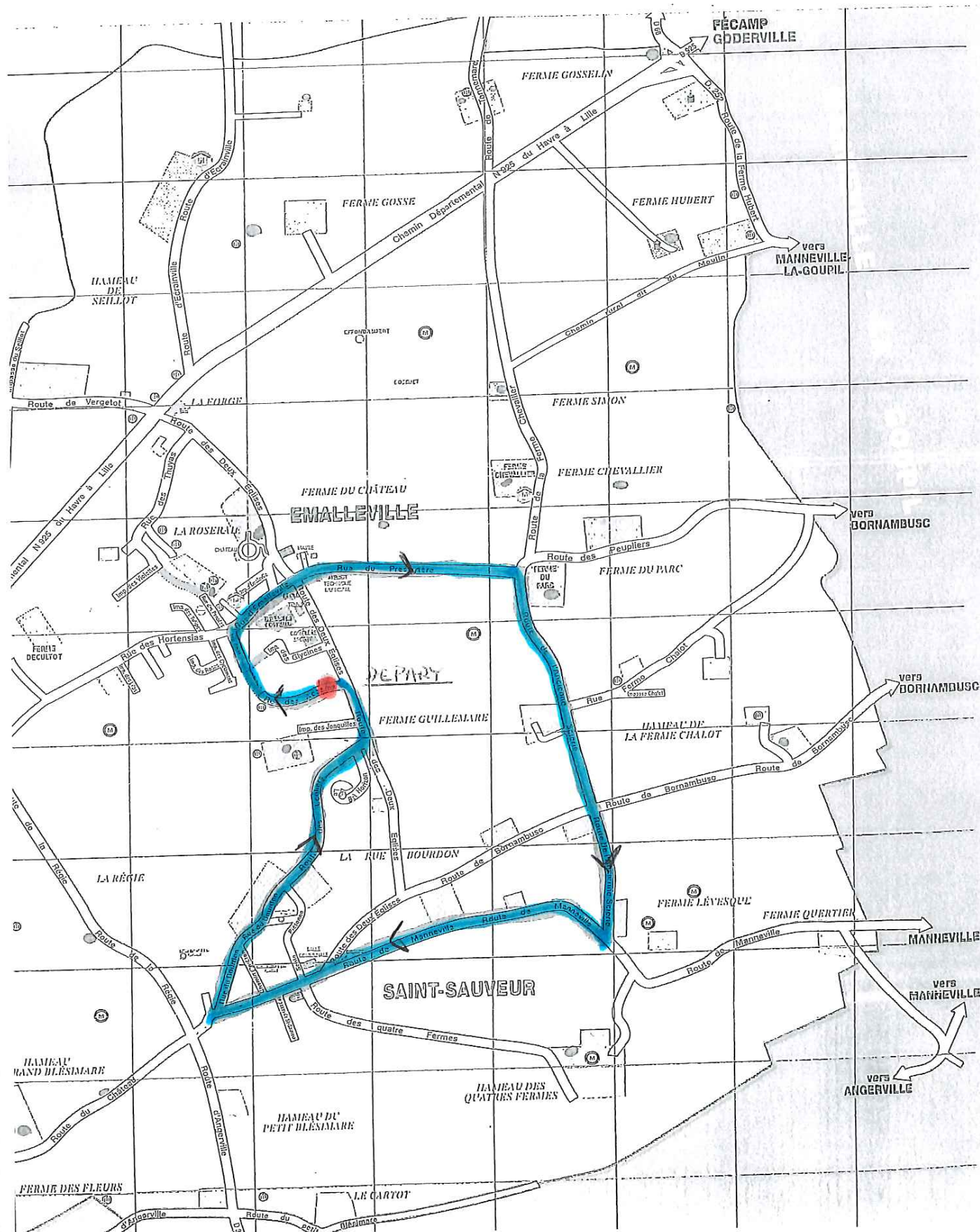
François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

le 05 mars 2017

los ~ lo Borneo de St Saviour.

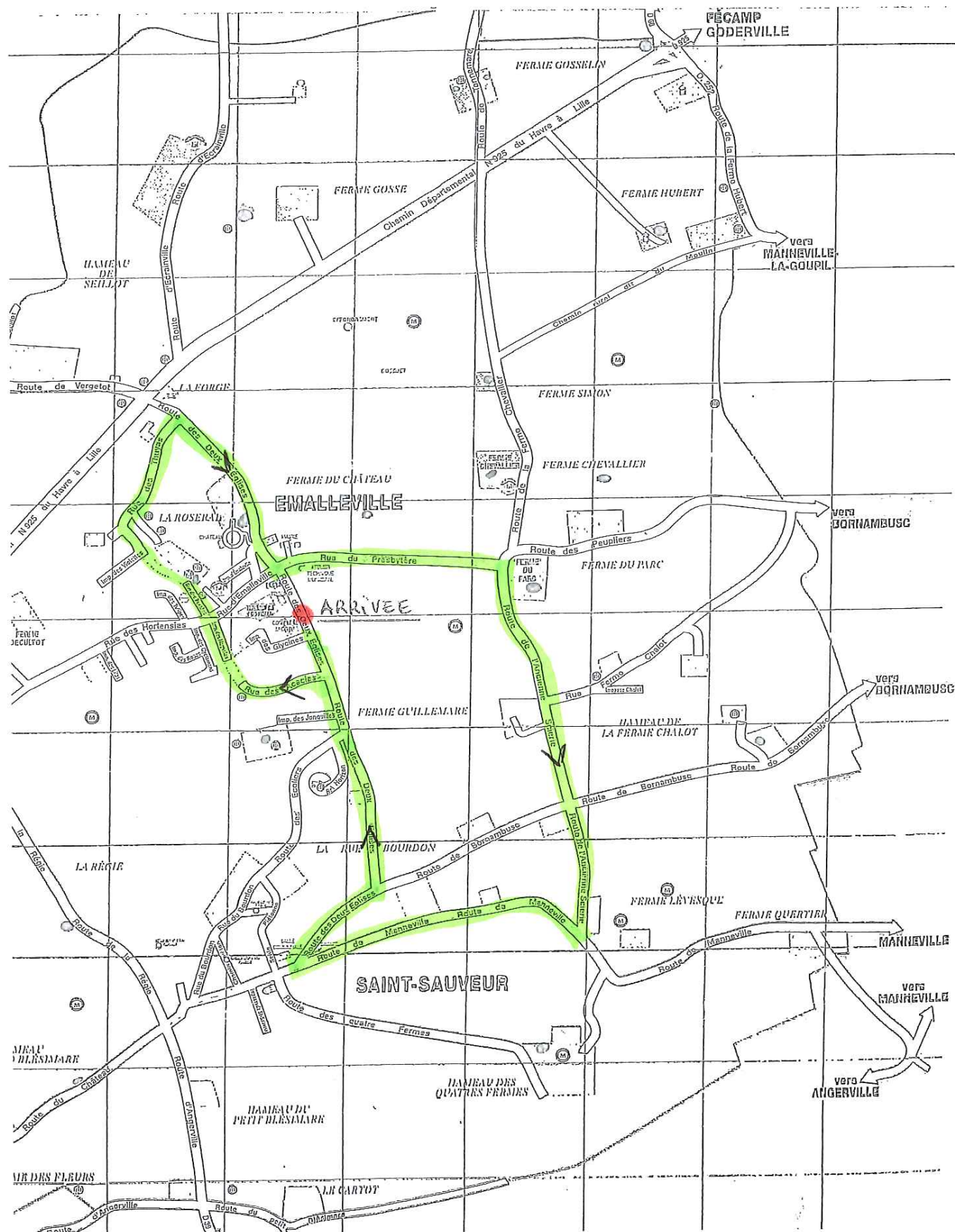
1^{re} boucle • Départ (4,675 m)



le 05 mars 2017

Les 10 Bornes de St Sauveur

2^{ème} boucle ● Arrivée (5,650 m)



AUTEUR DE LA DEMANDE : Madame LE MOAL Sylvie

INTITULE DE L'EVENEMENT : LES "10 BORNES DE SAINT SAUVEUR"

DATE DE L'EVENEMENT : 05 MARS 2017

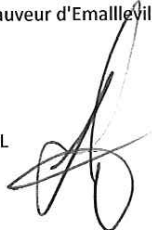
LISTE DES SIGNALEURS

Nombre	NOM	PRENOM	DELIVRE A	DATE DE DELIVRANCE	N° PERMIS
1	AVENEL	LAURENT	LE HAVRE	10/11/1989	870176301226
2	CHAMBRELAN	JEAN LOUIS	LE HAVRE	06/01/1999	162922008062
3	GUEGAN	MAXENCE	ROUEN	17/03/1993	930376301558
4	PETIBON	ARNAUD	ROUEN	10/09/1986	860676302027
5	LECROQ	SYLVAIN	LE HAVRE	07/01/2003	10876300601
6	PAYEN	FREDERICK	ROUEN	13/11/1986	860776303083
7	DECULTOT	HERVE	LE HAVRE	25/11/2015	15AW89492201125
8	LE ROUX	OLIVIER	LE HAVRE	24/04/2015	15AH962583200424
9	DUTOT	DIDIER	LE HAVRE	13/01/2016	16AA55333
10	BRIARD	ERIC	ROUEN	28/10/1982	820776303738
11	HERANVAL	JEROME	LE HAVRE	28/02/2000	930876300378
12	CABALLE	SHIRLEY			
13	CABALLE	GILBERT	LE HAVRE	03/06/1977	751076303346
14	PARIS	ISABELLE	ROUEN	24/04/1986	850676300750
15	URRUTIAGUER	JEAN	ROUEN	12/06/1990	900176300785
16	REBOURS	THIERRY	ROUEN	04/03/1993	861250410609
17	GAUTIER	LUC	LE HAVRE	29/05/1965	930176303080
18	AUVRAY	THOMAS	LE HAVRE	11/05/2007	890776304295

Je soussigné Sylvie LE MOAL, Présidente de la section course à pied certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.
En outre, je m'engage à avvertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Fait à St Sauveur d'Emalleville, le 10 janvier 2017

S. LE MOAL



COSSE
76110 ST SAUVEUR D'EMALLEVILLE
SIRET N° 39886910700027